

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.1029.2002.TREATIES-18 (Notification Dépositaire)

CONVENTION DE ROTTERDAM SUR LA PROCÉDURE DE CONSENTEMENT  
PRÉALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE APPLICABLE DANS LE CAS  
DE CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI  
FONT L'OBJET DU COMMERCE INTERNATIONAL

ROTTERDAM, 10 SEPTEMBRE 1998

CORRECTION DU TEXTE ORIGINAL ANGLAIS DE LA CONVENTION ET DES EXEMPLAIRES  
CERTIFIÉS CONFORMES<sup>1</sup>

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Au 19 septembre 2002, date à laquelle le délai spécifié pour la notification d'objection à la correction proposée a expiré, aucune objection n'a été notifiée au Secrétaire général.

En conséquence, le Secrétaire général a effectué la correction requise dans le texte original anglais de la Convention ainsi que dans les exemplaires certifiés conformes, comme suit:

Alinéa d), paragraphe 1 de l'Annexe I du texte authentique anglais de la Convention

**“(d) Code numbers: Chemical Abstracts Service (CAS) number, Harmonized System customs code and other numbers;”.**

..... Le procès-verbal de rectification correspondant est transmis en annexe.

Le 20 septembre 2002

---

<sup>1</sup> Voir notification dépositaire C.N.846.2002.TREATIES-8 du 20 août 2002 (Proposition de corrections du texte original anglais de la Convention et des exemplaires conformes).



Attention : Services des Traités des Ministères des Affaires Étrangères et organisations internationales concernés. Les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies peuvent se procurer les notifications dépositaires en écrivant par courrier électronique à l'adresse suivante : [missions@un.int](mailto:missions@un.int). Veuillez noter que les annexes ne sont disponibles pour l'instant que sur support papier. Les versions imprimées des notifications dépositaires sont à la disposition des missions permanentes dans la salle NL-300.



ROTTERDAM CONVENTION ON THE PRIOR  
INFORMED CONSENT PROCEDURE FOR CERTAIN  
HAZARDOUS CHEMICALS AND PESTICIDES IN  
INTERNATIONAL TRADE,  
ADOPTED AT ROTTERDAM, NETHERLANDS,  
ON 10 SEPTEMBER 1998

CONVENTION DE ROTTERDAM SUR LA PROCEDURE  
DE CONSENTEMENT PRÉALABLE EN CONNAISSANCE  
DE CAUSE APPLICABLE DANS LE CAS DE  
CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES  
DANGEREUX QUI FONT L'OBJET DU COMMERCE  
INTERNATIONAL, ADOPTÉE À ROTTERDAM  
(PAYS-BAS) LE 10 SEPTEMBRE 1998

PROCÈS-VERBAL OF RECTIFICATION  
OF THE ENGLISH TEXT OF THE ORIGINAL OF  
THE CONVENTION AND OF  
THE CERTIFIED TRUE COPIES

PROCÈS-VERBAL DE RÉCTIFICATION  
DU TEXTE ANGLAIS DE L'ORIGINAL  
DE LA CONVENTION ET  
DES EXEMPLAIRES CERTIFIÉS CONFORMES

THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED  
NATIONS, acting in his capacity as  
depository of the Rotterdam Convention on  
the Prior Informed Consent Procedure for  
Certain Hazardous Chemicals and  
Pesticides in International Trade,  
adopted at Rotterdam, Netherlands, on  
10 September 1998 (Convention),

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION  
DES NATIONS UNIES, agissant en sa qualité  
de dépositaire de la Convention de  
Rotterdam sur la procédure de consentement  
préalable en connaissance de cause  
applicable dans le cas de certains  
produits chimiques et pesticides dangereux  
qui font l'objet du commerce inter-  
national, adoptée à Rotterdam (Pays-Bas)  
le 10 septembre 1998 (Convention),

WHEREAS it appears that paragraph 1,  
subparagraph (d) of Annex I of the  
original English text of the Convention  
contains an error,

CONSIDÉRANT que l'alinéa d) du  
paragraphe 1 de l'Annexe I du texte  
original anglais de la Convention comporte  
une erreur,

WHEREAS the corresponding proposed  
correction has been communicated to all  
interested States by depository  
notification C.N.845.2002.TREATIES-8 of  
20 August 2002,

CONSIDÉRANT que la proposition de  
correction correspondante a été  
communiquée à tous les États intéressés  
par la notification dépositaire  
C.N.846.2002.TREATIES-8 du 20 août 2002,

WHEREAS by 19 September 2002, the date  
on which the period specified for the  
notification of objections to the  
proposed correction expired, no objection  
had been notified,

CONSIDÉRANT qu'au 19 septembre 2002, la  
date à laquelle la période spécifiée pour  
la notification d'objections à la  
correction proposée a expiré, aucune  
objection n'a été notifiée,

HAS CAUSED the required correction as  
indicated in the depository notification  
C.N.1029.2002.TREATIES-18 of 23 September  
2002 to be effected in the English text  
of Annex I of the original of the  
Convention, which correction also applies  
to the certified true copies of the  
Convention established on 8 December  
1998.

A FAIT PROCÉDER dans le texte anglais de  
l'Annexe I de l'original de la Convention  
à la correction requise telle qu'indiquée  
dans la notification dépositaire C.N.1029.  
2002.TREATIES-18 du 23 septembre 2002,  
laquelle s'applique également aux  
exemplaires certifiés conformes de la  
Convention établis le 8 décembre 1998.

IN WITNESS WHEREOF, I,  
Hans Corell, Under-Secretary-General, the  
Legal Counsel, have signed this  
Procès-verbal.

EN FOI DE QUOI, Nous,  
Hans Corell, Secrétaire général adjoint,  
Conseiller juridique, avons signé le  
présent procès-verbal.

Done at the Headquarters of the United  
Nations, New York, on 23 September 2002.

Fait au Siège de l'Organisation des  
Nations Unies, à New York, le  
23 septembre 2002.

  
Hans Corell